

Les régimes de retraite en milieu syndiqué : l'arbitre de grief n'est pas le gardien du régime!

18 juillet 2024

Le 21 juin 2024, l'arbitre de grief Me Éric Lévesque a rendu sa décision dans Ville de Gatineau et Association des pompiers et pompières de Gatineau concernant des cotisations au régime de retraite de la Ville de Gatineau. Cette décision souligne entre autres les limites de la compétence de l'arbitre de grief en ce qui concerne un régime de retraite.

Contexte

Le syndicat des pompiers et pompières de Gatineau reprochait à la Ville de ne pas avoir versé au régime de retraite sa cotisation, ni celle des salariés qui en sont exonérés durant un congé d'invalidité. Le syndicat demandait conséquemment une compensation monétaire pour ce défaut de cotisation, de l'ordre d'environ 4 000 000 \$.

À l'inverse, la Ville, tout en maintenant qu'elle a toujours versé au régime les sommes requises, plaidait notamment que la compétence de l'arbitre de grief se limite en l'espèce à s'assurer qu'elle avait maintenu en vigueur le régime de retraite et que les salariés avaient effectivement été exonérés du paiement de leur cotisation au régime - ce qui avait été le cas. Selon la Ville, le grief devait en conséquence être rejeté.

L'arbitre retient les arguments de l 'employeur et rejette le grief

Après une revue de la jurisprudence, l'arbitre rappelle que même si les parties conviennent d'un régime de retraite - une matière intimement liée aux conditions de travail, pouvant être sujette à la négociation collective et à l'arbitrage - la compétence d'un arbitre quant à un litige concernant le régime demeure tributaire du caractère implicite ou explicite du lien rattachant ce régime à une convention collective.

En l'espèce, les modalités du régime de retraite sont prévues dans un règlement de la Ville; l'administration du régime et de sa caisse est quant à elle confiée à un comité de retraite paritaire, composé de huit personnes, qui possède notamment le pouvoir de déterminer et de prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre du régime.

Ainsi, les seules obligations imposées à l'employeur dans la convention collective, en lien avec le régime de retraite, se limitaient dans ce cas-ci à :

- maintenir le régime en vigueur;
- n'y apporter aucune modification sans le concours du syndicat;
- accorder aux salariés en congé d'invalidité des créances de rentes et faire en sorte qu'ils soient exonérés du paiement de leur cotisation au régime de retraite.

Or, le respect de l'employeur de chacune de ces obligations n'était pas contesté. Par le fait même, l'employeur n'avait pas contrevenu à la convention collective.

Le grief fut donc rejeté.

À retenir

Dans cette décision, l'arbitre Lévesque offre un important rappel des limites de la compétence de l'arbitre de grief en ce qui concerne un régime de retraite lorsque la convention collective est muette sur ce régime ou ne fait que prévoir l'obligation de l'employeur d'en payer les primes et de le maintenir en vigueur.

En présence d'une telle disposition dans la convention collective, c'est plutôt au comité de retraite que revient la responsabilité de s'assurer du respect des dispositions du régime de retraite.

En d'autres mots, le comité de retraite est le gardien du régime, et non l'arbitre de grief.

Communiquez avec nous

Le groupe <u>Droit du travail et de l'emploi</u> de BLG peut vous aider avec toute question en lien avec votre régime de retraite. N'hésitez pas à communiquer avec l'une des personnes-ressources ci-dessous ou tout autre avocat du groupe.

Par

Justine B. Laurier, François Longpré, Frédéric Massé, Samuel Roy

Services

Travail et emploi, Gouvernement et secteur public

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160 F 613.230.8842

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada M5H 4E3 T 416.367.6000 F 416.367.6749

Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à <u>desabonnement@blg.com</u> ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans <u>blg.com/fr/about-us/subscribe</u>. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à <u>communications@blg.com</u>. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur <u>blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels</u>.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.